

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511. – SPORT

AVENANT N° 113 DU 18 NOVEMBRE 2016

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1750006M

IDCC : 2511

Entre

COSMOS

CNEA

D'une part, et

CFDT

CGT-FO

CFTC

FNASS

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 8.6.2 de la convention collective nationale du sport, les paragraphes :

« Une contribution CIF bénévole à verser à l'OPCA désigné est due par toutes les entreprises de la branche sur la base d'un taux de 0,02 % de la masse salariale brute avec un minimum et un maximum fixés comme suit :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés : 2,00 € minimum et 5 000,00 € maximum.
- pour les entreprises de 10 salariés et plus : 10,00 € minimum et 5 000,00 € maximum. »

« Chaque année, la CPNEF de la branche définira les orientations prioritaires à prendre en compte pour l'affectation des contributions conventionnelles, notamment en ce qui concerne :

- le développement de la formation professionnelle continue ;
- la sécurisation des parcours professionnels ;
- la reconversion des salariés. »

Sont remplacés par les dispositions suivantes :

« De plus, une contribution supplémentaire conventionnelle dédiée au financement des actions de formation destinées à permettre aux dirigeants bénévoles de structures relevant du champ de la CCNS (bénévoles ayant des missions de direction et de gestion de la structure tels que président, trésorier, secrétaire général, membre d'une instance dirigeante) d'acquérir ou de renforcer les com-

pétences nécessaires à l'exercice de leur mission est due par toutes les entreprises de la branche sur la base d'un taux de 0,02 % de la masse salariale brute avec un minimum et un maximum fixés comme suit :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés : 2,00 € minimum et 5 000,00 € maximum ;
- pour les entreprises de 10 salariés et plus : 10,00 € minimum et 5 000,00 € maximum ».

Cette contribution est versée à l'OPCA désigné. »

« Chaque année, la CPNEF de la branche définira les orientations prioritaires à prendre en compte pour l'affectation des contributions conventionnelle, notamment en ce qui concerne :

- le développement de la formation professionnelle continue ;
- la sécurisation des parcours professionnels ;
- la reconversion des salariés ;
- les actions de formation destinées aux dirigeants bénévoles. »

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Il prendra effet le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait le 18 novembre 2016.

(Suivent les signatures.)